

**ASSEMBLÉE NATIONALE**2 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CS157

présenté par

Mme Lorho, Mme Hamelet, M. Bentz, M. Dessimy, Mme Pollet, M. Frappé, Mme Loir,  
M. de Lépinay et Mme Dogor-Such

-----

**ARTICLE 11**

I. – À la première phrase de l’alinéa 8, substituer aux mots :

« n’est pas »

le mot :

« est ».

II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase du même alinéa.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est indispensable que le professionnel soit présent en cas de difficulté. La personne qui administre la mort, geste qui n'est pas anodin, peut en effet être plongé en état de sidération et ne pas savoir comment réagir en cas de réaction inattendue. La « distance suffisante » prévue par le présent alinéa ne tient pas compte de ce potentiel état de sidération qui peut potentiellement tétaniser la personne et l'empêcher d'agir. Ainsi, cet amendement prévoit la présence obligatoire du médecin.